

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 février 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2012.

2012 DU 3 G - Cession d'un bien immobilier départemental situé 11 - 13 rue Albert Bayet (13e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le Département de Paris est propriétaire d'un bien immobilier situé 11 - 13 rue Albert Bayet à Paris (13^{ème}) ;

Considérant que cette propriété est occupée par l'Association de Santé Mentale (ASM 13), qui a édifié les bâtiments existants, à usage de siège social et de centre médico-psychologique pour adultes et enfants, dans le cadre d'un bail désormais expiré ;

Considérant que le Conseil de Paris a, par délibérations des 1^{er} octobre 2007, 10 et 11 mai 2010, donné son accord aux modalités d'occupation de la propriété par l'ASM 13, en l'attente de la finalisation de son projet d'acquisition de l'immeuble départemental ;

Vu la convention d'occupation consentie à l'ASM 13 en date du 9 octobre 2007 et son avenant en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 août 2011 ;

Considérant que l'immeuble sis 11-13, rue Albert Bayet dans le 13^e arrondissement de Paris, ne remplit pas les conditions de l'incorporation au domaine public au sens de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, au vu de l'absence d'aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public dont l'ASM 13 est en charge ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine a donné un avis favorable à la cession de ce bien au profit de l'occupant actuel lors de sa séance du 2 novembre 2011, au prix de l'estimation domaniale en cours de validité ;

Considérant que, par courrier du 5 janvier 2012 l'ASM a donné son accord à l'acquisition du bien à ces conditions ainsi qu'à l'introduction dans l'acte de cession de deux clauses, d'une durée de 5 ans chacune, en vue, d'une part, du maintien de l'affectation sociale actuelle de l'immeuble et, d'autre part, d'intéressement par le paiement d'un complément de prix au Département de Paris au cas où le bien serait revendu à un prix supérieur ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, agissant en qualité de président du Conseil général, lui propose d'autoriser : d'une part, la signature d'un avenant à la convention d'occupation de l'immeuble par l'ASM 13, à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012 ; d'autre part, la signature de l'acte de cession de la propriété départementale au profit de l'ASM 13 pour un montant de 11,150 M €, l'acte de vente comportant notamment deux clauses, d'une durée de 5 ans chacune, en vue, d'une part, du maintien de l'affectation sociale actuelle de l'immeuble et, d'autre part, d'intéressement au cas où le bien serait revendu à un prix supérieur ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la conclusion avec l'ASM 13 d'un nouvel avenant à la convention d'occupation prorogeant celle-ci jusqu'au 31 décembre 2012, et comportant une redevance de 325.000 € par an correspondant, par rapport à la valeur locative estimée à 800.000 €, à une aide en nature de 475.000 €.

Article 2 : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'immeuble sis 11-13, rue Albert Bayet dans le 13^e arrondissement de Paris, conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Est autorisée la cession de l'immeuble départemental situé 11/13 rue Albert Bayet à Paris (13^{ème}) au profit de son occupant actuel, l'ASM 13 (Association de Santé Mentale et de Lutte contre l'Alcoolisme), ou de toute personne morale s'y substituant avec l'accord du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général.

L'acte de cession devra être signé dans les six mois de la présente délibération. Il comportera notamment deux clauses, d'une durée de 5 ans chacune, en vue, d'une part, du maintien de l'affectation sociale actuelle de l'immeuble et, d'autre part, d'intéressement au profit du Département de Paris au cas où le bien serait revendu à un prix supérieur.

Article 3 : Le prix de cession de ce bien est de 11.150.000 €. La recette sera constatée au chapitre 04, rubrique 71, compte 21321, mission 90006-75, activité 180, individualisation 12D00135DU du budget d'investissement du Département de Paris et sera exécutée fonction 71, nature 775 du budget de fonctionnement du Département de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 4 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles, en fonction 71, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 71, chapitre 19, compte 192, et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-75, activité n° 180 et individualisation n° 12D00135DU (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 6 : Est autorisée la constitution de toute servitude éventuellement nécessaire à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 ci-dessus.